



**fixant les modalités d'organisation des élections
aux commissions administratives paritaires (CAP)
et au comité social territorial (CST)
siégeant au service départemental d'incendie et de secours
et le calendrier des opérations électorales**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment le livre II des parties réglementaire et législative et les articles R211-503 à R211-584 relatifs au vote électronique,

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU la délibération n° CA-2025-70 en date du 08 décembre 2025 autorisant le recours au vote électronique pour les élections au comité social territorial (CST) et aux commissions administratives paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels en 2026,

VU la délibération n° B-2026-16 en date du 10 juin 2026 portant composition du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail (FSSSCT),

VU la note d'information NI-2026-10-GRHT du 21 août 2026 relative aux élections aux CAP et CST par voie électronique,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des élections comportant trois scrutins de liste différents sont organisées afin d'élire les représentant(e)s du personnel du SDIS DE LA HAUTE-SAONE au sein des organes consultatifs suivants : **la commission administrative paritaire unique** regroupant les catégories A et B des sapeurs-pompiers professionnels, **la commission administrative paritaire** de catégorie C des sapeurs-pompiers professionnels et le **comité social territorial**.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DU SCRUTIN

Article 2-1 : Les organisations syndicales devront déposer leurs listes de candidat(e)s au plus tard le **jeudi 22 octobre 2026 à 10 heures** auprès du groupement des ressources humaines et territoriales de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 2-2 : Les listes de candidat(e)s feront l'objet d'un affichage dès le **lundi 26 octobre 2026** au sein des structures de l'établissement.

Article 2-3 : Les listes électorales seront dressées par voie d'arrêté et feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage à partir du **vendredi 02 octobre 2026**.

Les électeur(ice)s seront informé(e)s de la possibilité de consulter ces listes et des lieu et horaire de cette consultation.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales devront être déposées au plus tard le **lundi 12 octobre 2026 à 17 heures** auprès du groupement

des ressources humaines et territoriales de la direction départementale, sise 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL.

Article 2-4 : Le prestataire désigné pour l'organisation du vote électronique « KERCIA SOLUTIONS » expédiera le **mercredi 18 novembre 2026 à 10 heures** un courriel contenant l'identifiant personnel et confidentiel à chaque électeur(rice) ainsi que les explications nécessaires pour voter par voie électronique.

Article 2-5 : Les élections aux CAP et CST auront lieu exclusivement par voie électronique du **jeudi 03 décembre 2026 à 8 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 8 heures**. Un délai supplémentaire de 30 minutes sera accordé pour permettre à l'électeur(rice) connecté(e) sur le système de vote avant l'heure de clôture de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Article 2-6 : Il sera procédé au dépouillement le **jeudi 10 décembre 2026 à partir de 08 heures 30** et à la proclamation des résultats le même jour.

Les procès-verbaux seront établis et transmis au préfet ainsi qu'aux délégué(e)s de listes.
Les résultats seront affichés.

ARTICLE 3 : REGLES RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

Article 3-1 : Sont électeur(rice)s au titre de l'élection des représentant(e)s du personnel aux CAP :

- les sapeurs-pompiers professionnels titulaires, en position d'activité, de détachement ou de congé parental, dont le grade est classé dans la catégorie représentée par la commission.

La qualité d'électeur(rice) s'apprécie au jour de l'ouverture de la période de vote, soit au 03 décembre 2026.

Article 3-2 : Sont électeur(rice)s au titre de l'élection des représentant(e)s du personnel au CST :

- les agent(e)s du SDIS de la HAUTE-SAONE, qu'ils soient fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou qu'ils soient agent(e) non titulaire de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un CDI ou depuis au moins 2 mois d'un CDD de 6 mois (*durée minimale initiale ou reconduite*), à temps complet ou à temps non complet.

En outre, les fonctionnaires titulaires doivent être en position d'activité, de congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition ; les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental et les agent(e)s non titulaires en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur(rice) s'apprécie au jour de l'ouverture de la période de vote, soit au 03 décembre 2026.

ARTICLE 4 : REGLES RELATIVES AUX LISTES DE CANDIDAT(E)S ET AUX PROFESSIONS DE FOI

Article 4-1 : Seules les organisations syndicales de fonctionnaires, qui remplissent les conditions fixées par les articles L211-1 et L211-2 du code général de la fonction publique sont habilitées à présenter des candidat(e)s aux élections professionnelles.

Article 4-2 : Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Article 4-3 : Chaque liste doit comporter le nom d'un(e) agent(e) public(que), délégué(e) de liste, candidat(e) ou non, désigné(e) par l'organisation syndicale, afin de déposer la liste et de la

représenter dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un(e) délégué(e) suppléant(e).

Le dépôt de chaque liste devra être accompagné des déclarations individuelles de candidature et fera l'objet d'un récépissé remis au(à la) délégué(e) de liste.

Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée.

Article 4-4 : Les listes complètes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléant(e)s à pourvoir, à savoir pour l'élection des représentant(e)s :

- ⇒ à la CAP unique : **6 noms**
- ⇒ à la CAP de catégorie C : **8 noms**
- ⇒ au CST : **6 noms**

Toutefois, et sous certaines conditions, des listes incomplètes ou excédentaires peuvent être déposées dans les limites suivantes :

- ⇒ **élection des représentant(e)s à la CAP unique :**
 - limite inférieure : **4 noms**
 - limite supérieure : **12 noms**
- ⇒ **élection des représentant(e)s à la CAP de catégorie C :**
 - limite inférieure : **6 noms**
 - limite supérieure : **16 noms**
- ⇒ **élection des représentant(e)s au CST :**
 - limite inférieure : **4 noms**
 - limite supérieure : **12 noms**

Les listes de candidat(e)s doivent en tout état de cause comporter un nombre pair de noms. En outre, elles doivent mentionner pour chaque candidat(e) les informations suivantes : le sexe (Mme/M. ou F/H), les nom et prénom et doivent indiquer le nombre total de femmes et d'hommes qui y figurent. Aucune mention de « titulaire » ou « suppléant » ne doit y figurer.

Article 4-5 : Conformément aux dispositions réglementaires visées ci-dessus, une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes dans la composition des listes de candidat(e)s est imposée. Les organisations syndicales ont été informées de cette obligation et ont été destinataires de tableaux fixant cette répartition H/F lors de la consultation du 03 juin 2026.

Article 4-6 : L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidat(e)s détermine l'ordre de désignation des titulaires et suppléant(e)s lors de l'attribution des sièges.

Article 4-7 : Les agent(e)s ayant la qualité d'électeur(rice) sont éligibles à l'exception des agent(e)s en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, ainsi que les agent(e)s frappé(e)s d'une sanction du 3^{ème} groupe non amnistié(e)s ou non relevé(e)s de leur peine. Sont également inéligibles les agent(e)s condamné(e)s à l'interdiction du droit de vote et d'élection énoncée à l'article L6 du code électoral.

Nul ne peut être candidat(e) sur plusieurs listes pour un même scrutin.

Article 4-8 : Les organisations syndicales pourront remettre à la Direction, au GRHT, leur(s) support(s) de propagande électorale ainsi que leurs logos pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet.

La date limite de remise de ces supports est fixée au **jeudi 22 octobre 2026 à 10 heures** selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant 2 pages au maximum. Les logos doivent être au format .png en 50x50 pixels.

Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations techniques ont été transmises aux organisations syndicales.

ARTICLE 5 : REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES SCRUTINS

Article 5-1 : Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur(rice) doit se faire connaître par son identifiant, son mot de passe, ainsi que la réponse à une « question défi ». Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur(rice) et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur(rice) accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote. Le choix de l'électeur(rice) apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur(rice) font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur(rice) a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

Article 5-2 : Les électeur(rice)s votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidat(e)s.

Article 5-3 : Les élections ont lieu au scrutin de liste à un seul tour.

Les sièges sont attribués à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la HAUTE-SAONE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié au recueil des actes administratifs du SDIS, affiché dans les centres d'intervention principaux et dans les locaux relevant de l'état-major.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20260916-ARRETEDDSISR66-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2026

Publication : 17/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,
Edwige EME